

| |
|---------------------|
| MEURTHE -ET-MOSELLE |
| CANTON |
| JARVILLE |
| COMMUNE |
| LUDRES |

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2026-34

ARRETE PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville de LUDRES,

Vu les articles L. 2211-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu les travaux nécessaires à la réfection du muret, de la façade et de la toiture, que doivent réaliser les entreprises Nicolas RAGO et CAMPANER, 150 rue Jean Prouvé,

Vu la demande formulée par M. Lionel PAULUS, propriétaire,

Considérant qu'il est utile et nécessaire de prendre toutes les mesures appropriées pour éviter les accidents pendant la durée du chantier,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En raison des travaux nécessaires à la réfection du muret, de la façade et de la toiture, que doivent réaliser les entreprises Nicolas RAGO et CAMPANER, 150 rue Jean Prouvé, **du 4 mars au 4 mai 2026**, le stationnement sera interdit au droit du chantier. Les véhicules de chantiers sont autorisés à se stationner sur le trottoir aux limites des façades, avec une emprise limitée à 3 m. La zone de chantier devra être protégée, réglementairement signalée et mise en sécurité. L'entreprise devra s'assurer du maintien de la voirie et des abords en parfait état de propreté. A l'issue des travaux, la zone de chantier devra être remise en état conformément au règlement de voirie de la Métropole du Grand Nancy.

ARTICLE 2 : La signalisation adéquate et les mesures de sécurité seront assurées par les entreprises Nicolas RAGO et CAMPANER.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Les services de la Police Nationale et de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LUDRES, le 2 mars 2026.

Le Maire,

Pierre BOILEAU
Vice-Président du Grand Nancy